

CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage ICPE par épandage,

Il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : **SCEA DES CERISIERS**
dénommé producteur d'effluent dans ce qui suit.

Demeurant à **La Gouraie**
Sur la commune de **GUER**

Et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : **GAEC DE L'EPINAIE**
dénommé agriculteur bénéficiaire dans ce qui suit.

Demeurant à **L'Epinaie**
Sur la commune de **GUER**

Article 1 - Engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, une quantité d'effluents d'élevage sous forme de lisier, fiente....., correspondant à **5400 unités d'azote** et **3764 unités P₂O₅** (calculées sur la base des références les plus actuelles), en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport. Il informe annuellement les services de la Préfecture des quantités exportés.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur-bénéficiaire atteste que son exploitation agricole comporte :

Catégories d'animaux	effectifs	uN totales produites	SAU totale (ha)	SPE (ha)	SPE mise à disposition (Ha) voir en annexe le nom et surface des îlots RPG)
Vaches laitières	120	14805	256,75	220,57	220,57
Génisses0-1	45				
Génisses1-2	45				
Génisses+2	30				

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité de **5400 unités d'azote** et de **3764 unités P₂O₅** mise à disposition par le producteur d'effluent sur les surfaces de terres épandables répertoriées en annexe technique de la présente convention et figurant au plan d'épandage du producteur d'effluent.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur).

L'agriculteur bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

L'agriculteur bénéficiaire déclare ne recevoir aucun autre effluent d'un autre élevage,
ou, dans le cas contraire :

- L'agriculteur bénéficiaire déclare que son exploitation reçoit des déjections issues des producteurs suivants :
- LE LIEVRE Séverine, côte, MONTENEUF : 2880 u d'N (fumier et lisier de canards)
- MARCHAND Jean Pierre, le houssa, MONTENEUF : 2210 u d'N (fumier de volaille)

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de **trois années**** à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.
Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 5 - Résiliation

Avant son terme normal (3 ans), la convention ne peut être résiliée *qu'avec l'accord des deux parties signataires*.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

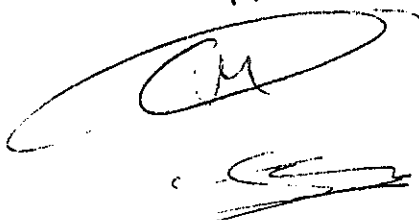
La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en deux exemplaires àGUEP....., le 2 / 6 / 19008

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

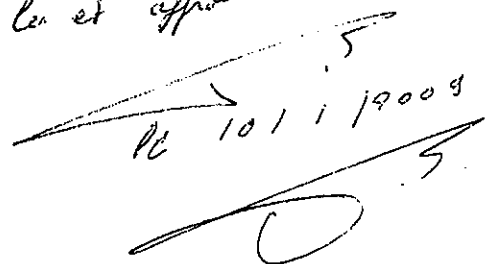
Le producteur d'effluent

Lu et approuvé



L'agriculteur bénéficiaire

Lu et approuvé



* Rayer la mention inutile

** La durée de trois ans est une durée minimale, les cocontractants peuvent décider un engagement plus long.

CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage ICPE par épandage,

Il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : ... **LELIEVRE Séverine**.....
dénommé producteur d'effluent dans ce qui suit.

Demeurant à **Rue Saint Michel**

Sur la commune de **56380 MONTENEUF** ... (élevage situé à La Cote MONTENEUF).....

Et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : **GAEC DE L'EPINAIE**.....
dénommé agriculteur bénéficiaire dans ce qui suit.

Demeurant à ... **Saint Joseph**.....

Sur la commune de **GUER**.....

Article 1 - Engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, une quantité d'effluents d'élevage sous forme de *Purin et Purin...*, correspondant à *2787* unités d'azote et *3334* unités P₂O₅ (calculées sur la base des références les plus actuelles).
en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport. Il informe annuellement les services de la Préfecture des quantités exportés.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur-bénéficiaire atteste que son exploitation agricole comporte :

Catégories d'animaux	effectifs	uN totales produites	SAU totale (ha)	SPE (ha)	SPE mise à disposition (Ha) voir en annexe le nom et surface des îlots RPG)

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité de *2787* unités d'azote et de *3334* unités P₂O₅ mise à disposition par le producteur d'effluent sur les surfaces de terres épandables répertoriées en annexe technique de la présente convention et figurant au plan d'épandage du producteur d'effluent.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur).

L'agriculteur bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

L'agriculteur bénéficiaire déclare ne recevoir aucun autre effluent d'un autre élevage*,
ou, dans le cas contraire :

- L'agriculteur bénéficiaire déclare que son exploitation reçoit des déjections issues des producteurs suivants :

..... pouruN etP₂O₅
..... pouruN etP₂O₅

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de **trois années**** à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 5 – Résiliation

Avant son terme normal (3 ans), la convention ne peut être résiliée *qu'avec l'accord des deux parties signataires.*

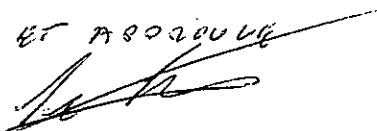
La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en deux exemplaires à ..MONTMAYEUR....., le04/09/2022.....

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

Le producteur d'effluent

Lu et approuvé


L'agriculteur bénéficiaire

GAZ d'Epône


* Rayer la mention inutile

** La durée de trois ans est une durée minimale, les cocontractants peuvent décider un engagement plus long.